



**Direction départementale
des territoires de la Sarthe**

PRÉFET DE LA SARTHE

*Service Eau Environnement
Unité Eau-Pêche*

DEMANDE D'AVIS PREALABLE A DES ACTIVITES ET/OU TRAVAUX SUR COURS D'EAU OU FOSSE

I - DEMANDEUR

N° SIRET :

Société / Nom - Prénom

Adresse

Tél. Portable

Mél..... Fax

Nom et adresse du maître d'œuvre

II - LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Désignation de l'écoulement

Catégorie piscicole du cours d'eau :

Situation cadastrale : → Joindre localisation sur carte IGN au 1/25 000ème

Commune	Section et n° de parcelles	Lieu-dit	Propriétaire

III - DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ECOULEMENT

Longueur concernée : Largeur moyenne au droit des travaux

Profondeur moyenne du lit au droit des travaux

Descriptions sommaire de l'état initial :

Nature du fond (blocs, graviers, sables, limons, argiles...)	Végétation du lit	Végétation des berges	Date de l'observation

- Y-a-t-il un écoulement le jour de l'observation ? Si oui, est-il rapide ou lent ?

- Existence d'ouvrages (pont, seuil, vannage...) :

- Travaux affectant un site NATURA 2000 : OUI / NON (rayer la mention inutile)

- Travaux affectant un cours d'eau classé au titre d'un arrêté de protection de biotope : OUI / NON

- Disposez-vous de la maîtrise foncière sur la zone d'emprise des travaux ou d'un accord écrit des propriétaires riverains : OUI / NON

- Présence de zones humides : OUI / NON surface concernée :

IV - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Nature des travaux :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> curage
<input type="checkbox"/> création de pont type passerelle
<input type="checkbox"/> reprofilage
<input type="checkbox"/> busage (préciser le diamètre :.....) | <input type="checkbox"/> création de barrage ou de seuil
<input type="checkbox"/> renforcement des berges par technique non végétale
<input type="checkbox"/> renforcement des berges par technique végétale
<input type="checkbox"/> faucardage
<input type="checkbox"/> autre (préciser) : |
|---|--|

Observations complémentaires :

- Entreprise chargée des travaux (nom et adresse) :

- Conditions de réalisation des travaux :

Chantier en eau	Chantier hors d'eau
<input type="checkbox"/> engin travaillant depuis les berges <input type="checkbox"/> engin dans le lit du cours d'eau <input type="checkbox"/> autres (à préciser)	<input type="checkbox"/> par mise en place de batardeau et pompage <input type="checkbox"/> par mise en place de batardeau et tuyaux <input type="checkbox"/> autres (à préciser)

V - DETAIL DES TRAVAUX

➤ Berges

- élimination des arbres et arbustes (longueur :))
- terrassement (longueur :))
- remblais (longueur :surface :..... hauteur :))
- enrochements (longueur :))
- autres (à préciser).....

➤ Lit mineur

- curage (longueur :)
- seuil (longueur,hauteuret pente en % :))
- fouille (longueur :))
- modification du profil en travers en longueur :
- busage (longueur.....))
- autres (à préciser).....

➤ Techniques et matériaux utilisés

- emploi de ciment
- coffrage en lit mineur
- autres (à préciser).....

VI - MESURES CORRECTIVES ENVISAGEES

- Mesures envisagées pour éviter une pollution des eaux (par laitance de ciment, mise en suspension des fines, stockage des engins...) :

- Période envisagée pour la réalisation des travaux :- Durée prévisible :

VII – JUSTIFICATION DES INTERVENTIONS

Description des dysfonctionnements.....

Description des enjeux qui rendent nécessaire cette opération.....

Les travaux objets de cette demande ne peuvent en aucun cas être entrepris avant accord du Service chargé de la Police de l'eau.

Pièces obligatoires à joindre à la demande :

- le présent formulaire de demande rempli**
- un plan de situation au 1/25 000ème pour localisation**
- un extrait de plan cadastral situant les travaux**
- un schéma de coupe côté (en travers et/ou en long)**

A, le

Signature du demandeur



**Direction départementale
des territoires de la Sarthe**

PRÉFET DE LA SARTHE

*Service Eau Environnement
Unité Eau-Pêche*

**DIX REGLES PRINCIPALES
A OBSERVER AVANT ET PENDANT
DE LA REALISATION DE TRAVAUX EN COURS D'EAU**

- Ne pas procéder au démarrage de travaux en rivière sans avoir accompli les formalités administratives nécessaires, et sans avoir obtenu, le cas échéant, l'autorisation des propriétaires riverains
- Ne pas intervenir dans le lit des cours d'eaux aux périodes sensibles pour la vie et la reproduction du poisson :
Cours d'eau de 1^{er} catégorie : pas d'intervention entre novembre et avril
Cours d'eau de 2^{eme} catégorie : pas d'intervention entre avril et mai
- Ne pas faire obstacle à la libre circulation des poissons
- Ne pas modifier ou approfondir le lit du cours d'eau
- Ne pas circuler avec les engins dans l'eau
- Limiter au maximum les apports de matières en suspension dans le lit de la rivière (isolement du chantier)
- Ne pas rejeter dans le cours d'eau les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies
- Ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables
- Assurer la remise en état des lieux après travaux

Informez en cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur le milieu, le **Service en charge de la Police des Eaux (Direction Départementale des Territoires de la Sarthe (tél. 02 43 50 46 00))** ou, le cas échéant, le **Service Départemental de l'ONEMA (tél. 02 43 84 31 67)**.

Principales rubriques de la nomenclature annexé à l'article R214-1 du Code de l'Environnement dont peuvent relever des travaux sur cours d'eau ou fossés :

Pour les cours d'eau : 3.1.1.0, Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3.1.2.0, Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.

1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3.1.3.0, Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

3.1.4.0, Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Pour les fossés (impact sur zone humide) : 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

NB : liste non exhaustive. Pour plus de précision, se reporter à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement